

218C1868
FR0000044448-FS1104

21 novembre 2018

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

NEXANS
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 21 novembre 2018, la société en commandite simple DNCA Finance¹ (19 place Vendôme, 75001 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion et agissant de concert avec la société DNCA Finance Luxembourg² qu'elle contrôle, a déclaré avoir franchi en hausse, le 15 novembre 2018, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société NEXANS et détenir de concert, pour le compte desdits fonds, 2 279 888 actions NEXANS représentant autant de droits de vote, soit 5,23% du capital et des droits de vote de cette société³, ainsi répartis :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
DNCA Finance	1 366 927	3,13
DNCA Finance Luxembourg	912 961	2,09
Total DNCA Finance	2 279 888	5,23

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions NEXANS sur le marché.

¹ Contrôlée par la société anonyme Natixis Investment Managers (NIM). La société DNCA Finance déclare agir indépendamment de la personne qui la contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général. DNCA Finance agit pour le compte des fonds de droits français dont elle assure la gestion. Il est précisé qu'elle agit également par délégation de la société anonyme de droit luxembourgeois DNCA Finance Luxembourg qui a la possibilité à tout moment de donner des instructions de gestion à DNCA Finance dans le cadre de la gestion de la SICAV DNCA Invest, de sorte que l'exercice de la gestion est *in fine* partagé par les deux sociétés susvisées. DNCA Finance Luxembourg, filiale à 100% de DNCA Finance, est la société de droit luxembourgeois agissant pour le compte de la SICAV DNCA Invest dont elle assure la gestion.

² Société anonyme de droit luxembourgeois (sise 1 place des Armes, L-1136 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg).

³ Sur la base d'un capital composé de 43 604 914 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.